

03-10-1995

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.192/II/PF

[REDACTED]

OBJET: O.N.S.S. - Connaissance de l'appartenance linguistique des travailleurs domiciliés dans les communes à régime linguistique spécial ou dans la région de Bruxelles-Capitale - Respect de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois linguistiques.

Madame le Ministre,

Suite à l'avis 26.192/II/PF qu'elle vous fait parvenir par même courrier, la C.P.C.L. vous invite à prendre les mesures pratiques qui permettraient aux organismes de sécurité sociale dépendant de l'O.N.S.S. de connaître l'appartenance linguistique des travailleurs domiciliés dans les communes à régime linguistique spécial ou dans la région de Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. se demande, par exemple, s'il ne serait pas possible de faire remplir par les travailleurs en question un formulaire de déclaration d'appartenance linguistique qu'ils renverraient directement à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A [REDACTED]

03 -10- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.192/II/PF

[REDACTED]

Madame le Ministre,

1. En sa séance du 6 juillet 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Fonds Social pour les intérimaires en raison de l'envoi d'un document rédigé en néerlandais à une habitante francophone de Wemmel.

Ce document concerne la prime de fin d'année 1994. L'ayant droit, Madame Betty THOME, Obberg 147 à Wemmel, avait été engagée comme infirmière à l'hôpital Erasme sur la base d'un contrat de travail intérimaire conclu en français avec la firme S.A. Express Médical Interim.

2. Il ressort des renseignements que vous avez communiqués à la C.P.C.L. ce qui suit :

"La firme s.a. Express intérim n'a pas communiqué le code linguistique de Madame Betty THOME sur les relevés du personnel des déclarations trimestrielles transmises à l'Office national de sécurité sociale.

En effet, cette firme envoie ses relevés du personnel sur support papier et l'indication de cette donnée n'est pas prévue sur ce genre de support. Seuls les supports informatiques permettent de préciser ce code.

En ce qui concerne les supports papier, le code linguistique des travailleurs est attribué d'office lors de l'enregistrement des données en fonction de la langue dans laquelle est rédigé le relevé du personnel qui est transmis à l'Office national de sécurité sociale.

Dans le cas présent, le code linguistique F a été attribué d'office à Madame THOME, l'intéressée figurant sur les relevés établis en français. Toutefois, cette donnée n'a pas été communiquée au Fonds des intérimaires étant donné que ce dernier n'a jamais souhaité obtenir communication de ce renseignement. En outre, il faut admettre que cette donnée est peu fiable et non contrôlée."

D'autre part, vous attirez l'attention de la C.P.C.L. sur le fait que le document envoyé par le Fonds social pour les intérimaires, tout en étant rédigé en néerlandais, comprend un nota bene invitant l'ayant droit à renvoyer le document et à mettre une croix dans la case F ( ), s'il désire recevoir ce document en langue française.

3. Le Fonds social pour les intérimaires doit être considéré comme un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dont l'activité s'étend à tout le pays (voir au sujet des Fonds de Sécurité d'Existence, les avis 1.896 du 18 avril 1967 et 4.545 du 6 octobre 1977).

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., le Fonds social pour les intérimaires est tenu d'utiliser dans ses rapports avec les particuliers, la langue dont ceux-ci ont fait usage.

4. La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que le Fonds social pour les intérimaires doit faire le maximum pour connaître l'appartenance linguistique des ayants droit afin d'assurer le respect de l'article 41, § 1er, précité.

En ce qui concerne le code linguistique attribué par l'O.N.S.S. aux travailleurs, la C.P.C.L. estime que ce code ne constitue pas une donnée fiable dans la mesure où il est attribué en fonction de la langue utilisée par l'employeur dans ses relevés du personnel.

Le Fonds social pour les intérimaires a dès lors agi conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L. en se basant, à défaut de données linguistiques fiables, sur la présomption juris tantum que la langue de l'ayant droit correspond à celle de la région où il est domicilié et en invitant l'intéressée à manifester, en cas d'erreur, son désir de recevoir le document en français.

La plainte est recevable, mais non fondée à l'égard du Fonds social pour les intérimaires.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

